



Dynamique  
dans  
l'échange

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ORGANISATION (RGO)

**5 JUIN 2021**

**DM** | Ch. des Cèdres 5  
CH - 1004 Lausanne  
+41 21 643 73 73  
info@dmr.ch  
www.dmr.ch



# FONDEMENTS

## I. MISSION

- 101 Inspirée par l'Évangile de Jésus-Christ, la mission de l'association DM est de rendre concrète « l'humanité solidaire » et « l'Église universelle ». S'appuyant sur de larges réseaux, elle veut faciliter les échanges et les rencontres. Pour renforcer les capacités d'action des un.e.s et des autres, elle souhaite intensifier les interpellations mutuelles, les apprentissages communs et les transferts de compétences.

## II. OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

### OBJECTIFS

- 201 Construire et assurer des relations réciproques de partenariat, fondées sur le dialogue, le partage et la coresponsabilité.
- 202 Participer à la sensibilisation de la société civile en Suisse sur les enjeux de la solidarité internationale.
- 203 Aider les Églises et institutions membres et partenaires à penser et exercer leur mission dans la double dimension de la proclamation de l'Évangile et du service dans le monde.
- 204 Maintenir vivante auprès des Églises et institutions membres et partenaires la dimension universelle de l'Église, son unité et sa diversité, son rôle de témoin de la réconciliation de l'humanité avec Dieu.
- 205 Être l'instrument des Églises et institutions membres et partenaires pour élaborer, planifier et réaliser des actions avec et entre elles, notamment dans le cadre de réseaux multilatéraux, en particulier la Cevaa, l'ACO-Fellowship, le Secaar et la Centrale de Littérature Chrétienne Francophone, et de relations bilatérales.
- 206 Être à disposition de l'Église Évangélique Réformée de Suisse (EERS) pour assurer des mandats de relation avec d'autres Églises et institutions.

### ACTIVITÉS

- 207 En lien avec les Églises et les institutions membres et partenaires, l'association encourage le partage de connaissances et compétences entre Églises et institutions membres et partenaires pour stimuler et renforcer leur engagement dans les domaines de la solidarité et du service. Elle met en œuvre des programmes d'échange d'informations et de recherche de fonds.
- 208 L'association DM coopère à la mise en œuvre :



- Des programmes d'échange de personnes, manifestant la réalité de l'Église universelle ;
- Des programmes qui concernent la personne humaine dans sa globalité, et des actions d'entraide fondées sur les principes d'un développement durable ;
- Des programmes spécifiques, en lien avec le programme institutionnel.

Elle stimule la prière et la réflexion missiologique. Elle encourage et participe au dialogue interreligieux.

209 L'association facilite le partage d'information entre ses membres et ses partenaires en étant leur relais.

### III. PARTENARIATS

301 L'association travaille de manière œcuménique avec différentes Églises et institutions ecclésiastiques, avec des organisations de mission, d'entraide et de développement, civiles ou religieuses, dont les buts et activités sont compatibles avec ceux de l'association, en particulier avec mission 21 et l'EPER.

Des conventions ou accords de coopération règlent les modalités de collaboration.

## ORGANISATION

Le Synode est l'Assemblée de l'association au sens des art. 501 a, 601 et suivants des statuts de DM du 19 mars 2021.

Les dispositions touchant au fonctionnement du Synode et du Conseil sont définies, respectivement, dans le règlement du Synode et dans le règlement du Conseil.

### IV. SYNODE

#### COMPOSITION

401 Chaque Église ou institution membre nomme sa délégation ainsi qu'un à trois suppléant.e.s, selon la procédure de son choix pour un mandat de 4 ans.

402 En cas de vacance, les Églises ou institutions membres complètent leur délégation pour la fin du mandat en cours.

403 Les membres du Conseil, le ou la Directeur.trice, les membres du Secrétariat qui participent au Synode, ont voix consultative.

404 Des représentant.e.s des Églises et institutions partenaires peuvent être invité.e.s au Synode. Ils ont voix consultative.



- 405 Peuvent également être invité.e.s à prendre part au Synode avec voix consultative :
- a Les membres des commissions du Conseil ;
  - b Les envoyé.e.s et celles et ceux qui se préparent à partir comme envoyé.e.s;
  - c Les représentant.e.s des communautés en Suisse romande issues d'Églises partenaires ;
  - d Toute personne dont la présence est nécessaire.

## SESSIONS

- 406 Les délégué.e.s au Synode sont convoqué.e.s au minimum 4 semaines avant la date de l'assemblée, par courriel ou par écrit.
- 407 Le Synode est présidé par le ou la président.e ou par un.e des membres du Bureau.
- 408 Le Synode est valablement constitué par la présence de la majorité absolue des délégué.e.s. Si le quorum n'est pas atteint, le Synode est habilité à délibérer et à faire des propositions. Pour entériner ces propositions, le Conseil convoque une séance de relevée pour laquelle le quorum n'est pas exigé.
- 409 Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas prévus explicitement dans les Statuts. En cas d'égalité des voix, le vote du ou de la président.e est déterminant.

## V. BUREAU DU SYNODE

- 501 Le Bureau du Synode est élu pour un mandat de 4 ans. Ses membres sont rééligibles une fois.
- 502 Le Bureau du Synode se compose de 3 membres. A part la fonction de président.e, il se constitue lui-même.
- 503 Le Bureau du Synode assure la préparation et la présidence du Synode. Il est responsable du procès-verbal. Il maintient les liens avec les délégations.

## VI. CONSEIL

### SÉANCES

- 601 Le Conseil se réunit sur convocation du ou de la président.e. Il siège au minimum 6 fois par année. 3 membres du Conseil peuvent demander la convocation d'une séance.
- 602 Le Conseil ne peut siéger que si la majorité des membres est présente.
- 603 Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présent.e.s. En



cas d'égalité des voix, le vote du ou de la président.e est déterminant.

604 Le Conseil fixe son règlement interne et le communique au Synode.

605

- a Le ou la Directeur.trice participe au Conseil, sauf en cas de huis clos. Il ou elle a voix consultative.
- b En fonction des points de l'ordre du jour, un ou plusieurs membres du Secrétariat participent au Conseil avec voix consultative.

## COMPÉTENCES

606 Le Conseil a la responsabilité du budget, des comptes et du rapport d'activité, et les soumet à l'adoption du Synode.

607 Le Conseil adopte la Charte et le Programme institutionnel de DM et en informe le Synode. Il décide de toute modification de ceux-ci.

608 Le Conseil prépare et adopte les plans de mise en œuvre des décisions stratégiques relevant de sa responsabilité, ainsi que les documents de communication y afférant.

609 Le Conseil gère et administre les biens mobiliers et immobiliers de l'association.

610 Le Conseil nomme des commissions permanentes ou temporaires dont il fixe les compétences. Il en informe le Synode.

611 Le Conseil prépare les orientations et les propositions de décisions pour le Synode.

612 Le Conseil adopte le Règlement administratif du Secrétariat.

613 Le Conseil nomme le ou la Directeur.trice et établit son cahier des charges.

614 Le Conseil supervise et évalue le travail du ou de la Directeur.trice.

615 Le Conseil entretient des contacts réguliers avec les Églises ou institutions membres de l'association et avec les œuvres suisses d'entraide et de mission. Il entretient à un niveau politique les relations avec les Églises et institutions partenaires.

616 Le Conseil ratifie les conventions ou accords de coopération avec les Églises ou institutions partenaires.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

701 Toute modification du RGO doit être précédée d'un débat d'entrée en matière.

702 Toute modification du RGO doit être acquise à la majorité des deux tiers des délégué.e.s présent.e.s.



## VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

801 Ce RGO, adopté lors de la session du 5 juin 2021, entre en vigueur immédiatement.